

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 921 vom 1. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___921

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 921 du 1 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 921 del 1 luglio 2021

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PRESCRIPTION, VIOLATION DE L'OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ | 109 CP, 325 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de E._____ est recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime et le consentement de celle-ci au classement. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à

l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_310/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_199/2020 du 9 avril 2020 consid. 3.1). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 3.1

Le recourant soutient que dans la mesure où les bilans d'une société devraient être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'infraction réprimée par l'art. 325 CP ne serait pas prescrite pour les années 2016 et 2017 et qu'il y aurait suffisamment d'éléments pour considérer que cette infraction serait réalisée. D'une part, la comptabilité produite ne serait pas complète, puisqu'il n'y aurait notamment aucune pièce permettant d'étayer les versements de V._____ à sa société-fille. D'autre part, V._____ n'aurait pas tenu de comptabilité conformément aux principes de fiabilité, de justification, de clarté et de traçabilité énoncés par l'art. 957a CO. Elle n'aurait en particulier pas établi de comptes consolidés en lien avec F._____ ni produit de pièces relatives à celle-ci.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 325 CP, sera puni d'une amende, celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de tenir une comptabilité régulière (al. 1) ou celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de conserver ses livres, lettres et télégrammes d'affaires (al. 2). L'art. 325 CP sanctionne l'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité ; il est subsidiaire à l'art. 166 CP, dans la mesure où il n'exige pas que l'auteur ait été déclaré en faillite ni qu'un acte de défaut de biens ait été dressé contre lui (TF 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, comme l'a indiqué la Chambre de céans dans son arrêt du

E. 8

septembre 2020, la dissolution selon l'art. 731b CO, prononcée en application de l'art. 153b aORC, n'est pas assimilable à une faillite au sens des art. 163 ss CP, de sorte que la cause doit être examinée à l'aune de l'art. 325 CP (cf. consid. 2.3). Or, passible d'une amende, cette infraction constitue une contravention (cf. art. 103 CP) qui, aux termes de l'art. 109 CP, se prescrit par trois ans. Les faits reprochés remontant à plus de trois ans, l'action pénale est donc bien prescrite. L'argument du recourant selon lequel cette infraction ne serait pas prescrite dès lors que les bilans d'une société devraient être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice n'est pas pertinent. S'agissant d'une infraction par omission, le dies a quo du délai de prescription correspond au jour où l'auteur aurait dû agir ou à celui où prend fin l'obligation d'agir à laquelle il aurait dû se plier (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 325 CP). En l'occurrence, le recourant ne reproche pas aux prévenus d'avoir méconnu le délai de six mois qu'il invoque

et qui est prévu par l'art. 958 al. 3 CO : il soutient que la comptabilité de V._____ ne serait pas complète et qu'elle ne serait pas conforme aux principes de fiabilité, de justification, de clarté et de traçabilité de l'art. 957a CO. Or, dans un tel cas, force est de considérer que le dies a quo du délai de prescription est déterminé par la fin de l'exercice comptable concerné. Partant, la prescription de l'action pénale constituant un empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319 CPP), c'est à juste titre que la procureure a ordonné le classement de la procédure pour inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité. C'est au demeurant également à raison qu'elle a considéré que les faits dénoncés par E._____ ne revêtaient aucun aspect pénal. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 mai 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de E._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E._____, - M. G._____, - M. M._____, - M. J._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.